

Arrêt

n° 142 429 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.C. KABAMBA MUKANZ, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane. Vous seriez né le 10 juillet 1991 à Djibouti-Ville, où vous auriez vécu jusqu'à votre départ de Djibouti. Célibataire et sans enfant, vous auriez trois frères et une soeur, tous domiciliés à Djibouti. Vos deux parents seraient décédés des suites de maladies : votre mère en avril 2005 et votre père en juillet 2009. Vous auriez adhéré, en décembre 2009, au MRD (Mouvement pour le Renouveau démocratique et le Développement), un parti de l'opposition djiboutienne qui serait ouvert à tous. En 2012, vous auriez obtenu votre diplôme de baccalauréat en marketing et un travail, dans une association djiboutienne pour l'équilibre et la promotion de la femme (ADEPF).

En 2010, durant le printemps arabe, l'opposition djiboutienne aurait organisé plusieurs contestations populaires auxquelles vous auriez participé en vue dénoncer la modification de la constitution djiboutienne pour permettre au Président de la République de présenter sa candidature aux élections présidentielles du 08 avril 2011. Vous auriez été arrêté par la police et incarcéré au commissariat central, le 24 mars 2011, avec votre ami [S.A.] et ses trois amis. Vous auriez été battu en raison de votre participation aux protestations et libérés trois jours plus tard, après vous avoir mis en garde qu'en cas de récidive, vous encouriez la mort. Vous auriez renoncé à vos activités politiques et auriez repris votre vie normale. Ainsi, vous auriez terminé vos études de baccalauréat en 2012 et commencé le travail dans la même année. Le 22 février 2013, il y aurait eu les élections législatives à l'issue desquelles le régime en place se serait déclaré vainqueur au détriment des partis d'opposition regroupés au sein de l'USN (Union pour le Salut National). Le 01 mars 2013, vous auriez pris part à la manifestation organisée par l'USN pour dénoncer la fraude électorale. Les forces de l'ordres auraient dispersé les manifestants en tirant des gaz lacrymogènes. Elles vous auraient arrêté avec d'autres manifestants, battu et embarqués à la prison de Nagad (Djibouti). Vous auriez été libéré le 18 juin 2013, quelques jours avant la fête nationale de l'indépendance djiboutienne prévue pour le 27 juin. Votre employeur vous aurait autorisé à regagner votre travail à condition de renoncer à votre engagement politique, ce que vous auriez accepté. Quelques mois après, il vous aurait proposé une formation en Belgique sur le SIDA. Vous auriez alors introduit une demande de visa le 26 août 2013 auprès de l'ambassade de Belgique à Addis-Abeba (Ethiopie). Le 29 août 2013, alors que vous veniez de retirer votre visa et que vous retourniez à Djibouti en voiture avec un ami, arrivés à la frontière de Galafi (Djibouti), la police djiboutienne vous aurait arrêté et aurait confisqué votre passeport. Elle aurait demandé à votre ami de partir et vous aurait accusé de chercher à vous réfugier en Belgique pour salir l'image du pays. Elle vous aurait frappé et gardé à la frontière pendant dix jours dans de très mauvaises conditions. Le 06 septembre 2013, trois policiers seraient venus vous emmener à Balbala (Djibouti) où se passait ce jour-là, une manifestation contre l'invitation du Président de la République à l'Union européenne. Les manifestants auraient attaqué votre véhicule pour s'en prendre aux policiers. Vous étiez assis à l'arrière du véhicule, menotté, et auriez réussi à sauter du véhicule pour vous échapper. Vous vous seriez caché à Hodan (Djibouti) chez un ami, où vous auriez passé dix jours. Vous lui auriez demandé d'aller voir votre famille pour vous. Votre frère lui aurait appris que la police serait à votre recherche à cause de votre engagement politique au MRD. Le 21 septembre 2013, vous vous seriez rendu à Obock (Djibouti) chez le mari de votre tante maternelle qui serait pêcheur. Celui-ci vous aurait emmené au Yémen par voie martine où vous seriez arrivé après cinq jours de trajet. Vous seriez resté dans ce pays jusqu'au 28 novembre 2013 lorsque vous auriez pris un vol à destination de la Belgique. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le jour-même et avez introduit votre demande d'asile le lendemain, soit le 29 novembre 2013.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté la copie de votre extrait d'acte de naissance, une attestation du président du comité MRD à Bruxelles et un communiqué de presse de l'OMCT concernant le décès de M. [S.A.Y.] des suites de torture.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous exposez craindre une arrestation, voire une élimination physique, en raison de votre engagement politique au sein du MRD. Or, plusieurs éléments empêchent de tenir votre crainte pour établie.

D'emblée, le Commissariat général constate le faible niveau de votre engagement politique. Si vous exposez être militant du MRD depuis décembre 2009, il ressort de vos déclarations que votre engagement politique se limite à votre participation aux manifestations organisées par l'opposition et que vous ne portez qu'un intérêt très limité au reste du parti. Ainsi, vous n'y avez aucun engagement concret et vous n'êtes pas en possession de la carte d'adhésion à ce parti (Votre rapport d'audition au CGRA, p. 7). Vous êtes également incapable de parler de son programme politique vous contentant de donner une information très générale (Rapport d'audition au CGRA, p. 15). Ainsi, interrogé sur la structure du MRD, vous mentionnez seulement l'existence de cinq fédérations, sans plus (Ibid.). Il est étonnant de constater que vous ignorez le programme politique du MRD et sa structure alors que ces

informations se trouvent même sur son site web (Voir, dans votre dossier administratif, la farde "Information des pays", document n°1). Notons par ailleurs que vous ne disposez pas de carte desoutien de l'USN et que vous n'êtes pas capable de désigner toutes les formations politiques membres de cette coalition ainsi que leurs présidents (Votre rapport d'audition au CGRA, p. 16). Soulignons également que depuis votre départ de votre pays, vous n'avez porté aucun intérêt à l'actualité du MRD et de l'USN car vous ne voudriez plus entendre parler de la politique et que vous ne connaissiez personne en Belgique (Ibid., p. 19). Votre attitude confirme votre absence de militantisme au sein du MRD et la faiblesse de votre engagement politique. Questionné sur les raisons de votre prétendu engagement au MRD, vous avez répondu que ce parti était ouvert à tous et que vous vouliez vous venger contre la discrimination et la marginalisation à l'encontre de la population arabe à Djibouti (Ibid., p. 13). Convié à indiquer le pourcentage de la population arabe à Djibouti, vous aviez répondu que vous ne saviez pas, mais que le Djibouti était reconnu comme pays arabe et qu'il percevait des aides en provenances des pays arabes. Questionné sur la nature des discriminations dont serait victime la population arabe de Djibouti, vous avez répondu que lorsqu'un Arabe a des problèmes avec un Somalien, tous les Somaliens s'en prennent à chaque Arabe croisé (Ibid., p. 14). Vous ajoutez que les demandes d'emploi des Arabes font l'objet de rejet. Invité à fournir des preuves de vos déclarations, vous avez répondu que vous n'en aviez pas, mais que les choses se passeraient ainsi (Ibid.). Interrogé sur ce que la communauté arabe djiboutienne aurait entrepris pour sortir de cette situation, vous avez répondu que sa marge de manoeuvre serait limitée, mais qu'elle avait ses propres activités, notamment le commerce (Ibid.) ; les Arabe occuperaient en outre des postes dans l'administration, dans l'armée et dans la police et le ministre de l'éducation depuis mi-2013, bien que vous ignoreriez son nom, serait arabe (Ibid., p. 15). Dès lors, on ne peut pas conclure que les Arabes sont discriminés à Djibouti du moment où vous expliquez vous-même qu'ils accèdent à différents postes dans votre pays, ce qui explique qu'il n'existe pas dans votre pays une politique délibéré de discrimination à leur rencontre ; ce qui est corroboré par les informations disponibles au CGRA qui ne font pas été du fait que les Arabes sont systématiquement exposés à des persécutions ou des discriminations (Voir, dans votre dossier administratif, la farde "Information des pays", documents n°4, 6 à 8). Notons également que vous-même avez poursuivi des études et avez obtenu votre baccalauréat en 2012, que vous avez trouvé du travail directement après l'obtention de votre diplôme et vous avez obtenu un passeport (Votre rapport d'audition au CGRA, pp. 4 et 5). Notons par ailleurs que le Djibouti fait partie des 22 pays membres de la ligue des Etats arabes, un instrument de concertation et de recherche d'un consensus vis-à-vis des grands problèmes auxquels ces pays sont confrontés (Voir, dans votre dossier administratif, la farde "Information des pays", document n°2). Vous déclarez d'ailleurs que le Djibouti perçoit des dons en provenance des pays arabes (Rapport d'audition au CGRA, p. 13). L'ensemble de ces éléments amène à la conclusion de votre faible engagement politique et de votre désintérêt pour l'opposition djiboutienne.

Deuxièmement, le Commissariat général considère que votre arrestation du 24 mars 2011 ne justifie pas un acharnement des autorités djiboutiennes contre vous. En effet, vous déclarez avoir été arrêté la première fois par la police le 24 mars 2011 en raison de votre participation à une manifestation dénonçant la modification de la constitution pour permettre au Président de la République de présenter sa candidature aux élections du 08 avril 2011 (Ibid., p. 12). Vous auriez été libéré trois jours après avec ordre de ne plus participer à une nouvelle manifestation (Ibid., p. 13). Vous auriez ensuite mené une vie normale et n'auriez pas eu de problèmes entre votre libération en mars 2011 et mars 2013, soit pendant une période de deux ans (Ibid., p. 15). Vous auriez obtenu votre diplôme de baccalauréat en marketing en 2012 et un travail la même année, dans une association djiboutienne pour l'équilibre et la promotion de la femme, ADEPF (Ibid.). Votre vécu après cette arrestation indique que vous n'étiez pas dans le viseur des autorités djiboutiennes.

Quant à votre participation à la manifestation de l'USN le 01 mars 2013 pour dénoncer les irrégularités des élections législatives du 22 février 2013, manifestation au cours de laquelle vous auriez été arrêté et détenu pendant environ trois mois à Nagad (Ibid, pp. 16-17), le Commissariat général n'est pas convaincu de cette arrestation vu votre faible engagement politique souligné supra et votre incapacité à fournir le moindre document relatif à cette prétendue arrestation. Vous n'êtes pas non plus capable d'expliquer les raisons qui vous poussent à reprendre les activités politiques après près de deux ans d'inaction, vous contentant de dire que vous vouliez le changement (Ibid., p. 16). Il convient de souligner que l'USN et le MRD publient régulièrement des communiqués sur leurs sites web et pages facebook concernant leurs militants arrêtés. Ces mêmes informations sont régulièrement publiées sur le site de la Voix de Djibouti (Voir, dans votre dossier administratif, la farde "Information des pays", documents n°3, 5, 9, 10 et 11). Dès lors, vos déclarations selon lesquelles il n'y aurait pas eu de communiqués de presse, d'articles ou d'autres documents publiés par rapport à cette arrestation et cette détention sont peu crédibles. Le communiqué de l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) relatif au décès de

M. [S.A.Y.] des suites de torture que vous avez fait parvenir au CGRA deux semaines après votre audition constitue une indication que les actes de violence commis par les autorités de votre pays ne passent pas inaperçus dans les médias. Vous avez déclaré que [S.A.] était votre ami, militant du MRD, et que son décès est survenu le 07 juin 2013 au moment où vous étiez en prison (Votre rapport d'audition au CGRA, p. 12). Vous avez également expliqué qu'il avait été arrêté avec vous le 24 mars 2011 au commissariat central puisque, comme vous, il sensibilisait des gens de votre fédération à participer aux manifestations de l'opposition (Ibid., p. 13). Il est donc étonnant que dans le communiqué relatif à son décès, décès survenu au moment où vous prétendez être en prison en raison de votre participation à la manifestation de l'opposition, votre nom n'apparaît nulle part ne serait-ce que pour tirer la sonnette d'alarme par rapport à votre situation. Le contenu de ce document ne permet pas d'établir le lien entre [S.A.] et vous. Ce document ne permet dès lors pas d'établir le crédibilité des faits invoqués. Toujours à propos de votre détention, il est curieux que vous êtes incapable de citer un seul nom de vos codétenus alors que vous avancez avoir été mis dans une cellule avec dix autres personnes avec qui vous avez passé plus de trois mois (Ibid., p. 17) et que vous parlez plusieurs langues pratiquées dans votre pays (Ibid., p. 4). Cette arrestation et cette détention manquent de crédibilité et les violences y relatives que vous prétendez avoir subies n'ont pas de fondement dans la réalité.

En ce qui concerne votre arrestation le 29 août 2013 lorsque vous veniez de retirer votre visa à l'ambassade de Belgique en Ethiopie car vous apparteniez au MRD (Ibid., p. 8), au vu de votre faible engagement politique, rien ne peut justifier un tel acharnement de la part de vos autorités sur vous car votre profil ne correspond pas à celui d'un militant engagé dans l'opposition djiboutienne ni assimilé comme tel par vos autorités nationales. Par conséquent, les poursuites dont vous feriez l'objet apparaissent peu crédibles.

Dans ces conditions, les autres documents que vous produisez, à savoir la copie de votre extrait d'acte de naissance et une attestation du président du comité MRD à Bruxelles, ne peuvent renverser le sens de la présente décision. La copie de votre extrait d'acte de naissance confirme votre identité et votre nationalité, éléments qui n'ont pas été remis en cause par les paragraphes précédents. Quant à l'attestation du président du comité du MRD à Bruxelles, ce document n'est pas circonstancié et reste trop général. Il se limite à dire que vous étiez « actif dans la circulation des idées et des messages du parti comme la mobilisation populaire », ce qui vous aurait valu d'être arrêté et condamné plusieurs fois, ce que vous ne mentionnez d'ailleurs jamais dans vos déclarations. Or, rien n'indique, dans vos déclarations successives, votre implication active dans le parti MRD dont vous ne disposiez même pas de la carte d'adhésion. Notons que lors de votre audition au CGRA, vous avez mentionné que depuis votre arrivée en Belgique, vous ne portiez aucun intérêt à l'actualité du MRD ou de l'USN car vous ne voudriez plus entendre parler de la politique et que vous ne connaissiez personne (Rapport d'audition au CGRA, p. 18). Dès lors, il est surprenant de constater qu'en cinq jours seulement après votre audition au CGRA, le président du comité MRD à Bruxelles vous livre ce document. Signalons que le document en question ne renseigne pas sur les coordonnées de son auteur telles que son numéro de téléphone ou son fax ou encore son adresse e-mail et ne comporte aucun cachet officiel permettant d'attester de la légitimité de son auteur et de l'organisme qui le délivre. Un doute sérieux subsiste donc quant à son authenticité. Ce document ne peut, partant, se voir accorder une force probante telle qu'il puisse, à lui seul, rétablir la crédibilité des faits allégués.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »), des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait en outre état d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande d'octroyer au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général « *pour amples instructions* ».

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante annexe à sa requête un document intitulé « *Rapport 2013 sur les droits de l'homme – Djibouti, Résumé analytique* » tiré du « *Country Reports on Human Rights Practices for 2013 – United States Department of State – Bureau of Democracy, Human Rights and Labor* », un document émanant de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulé « *Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme* » concernant Djibouti et daté de l'année 2013, deux documents datés des 19 novembre 2010 et 13 février 2014 émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada intitulé « *Réponses aux demandes d'informations* » concernant les partis ou mouvements politiques MRD et USN.

3.2 Elle dépose en outre à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint la copie d'une attestation émanant du représentant de l'USN auprès de la Belgique et de l'UE, d'une attestation du MRD datée du 11 décembre 2014, d'une invitation à une soirée privée pour le 22^e anniversaire du MRD, d'une attestation établie le 20 juin 2014 par le sieur M.H-G, représentant de l'USN en France et la carte de visite de celui-ci, de sa carte de membre du MRD ainsi qu'un extrait d'un ouvrage d'Ali COUBBA intitulé « *LE MAL DJIBOUTIEN – Rivalités ethniques et enjeux politiques* », un document émanant de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulé « *Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme* » et sept photographies.

3.3 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève d'emblée la faiblesse de l'engagement politique allégué par le requérant, au vu du caractère limité de ses activités politiques et de son intérêt pour le parti MRD en général. Elle souligne en outre à cet égard le désintérêt du requérant quant à l'actualité du MRD et de l'USN depuis son départ de Djibouti. Elle constate également que la « *discrimination et la marginalisation à l'encontre de la population arabe à Djibouti* » dont se prévaut le requérant en vue de justifier son engagement en faveur du MRD ne sont corroborées ni par ses déclarations relatives à la situation sociopolitique des arabes de Djibouti ni par les informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse et présentes au dossier administratif. Elle observe que l'arrestation dont le requérant a fait l'objet le 24 mars 2011 n'a pas eu pour conséquence un acharnement de ses autorités nationales à son encontre. Elle remet par contre en cause la réalité de l'arrestation dont le requérant déclare avoir fait l'objet dans le cadre de la manifestation du 1^{er} mars 2013 en raison de la faiblesse de son engagement politique et de l'absence d'élément de preuve pour l'attester. Elle estime par ailleurs inconsistants les propos du requérant relatifs aux raisons l'ayant

poussé à reprendre des activités politiques après près de deux années d'inaction. Elle s'étonne de l'absence de mention du nom du requérant dans le communiqué de presse relatif au décès de S.A. dans la mesure où le requérant a déclaré que cette personne était son ami, militant du MRD dont le décès est survenu le 7 juin 2013 durant son incarcération. Elle relève l'incapacité du requérant à citer les noms de ses codétenus et estime que cette carence porte atteinte à la réalité de la détention alléguée et des mauvais traitements subséquents, au vu de sa durée et du fait que le requérant parle plusieurs langues de son pays. Elle estime peu crédible, au vu de la faiblesse de l'engagement du requérant pour le MRD, qu'il ait fait l'objet d'une arrestation le 29 août 2013 à la suite du retrait de son visa à l'ambassade de Belgique en Ethiopie. Elle constate enfin que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié.

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée et s'attache à en réfuter les motifs un à un.

5.3 Le Conseil observe que la crédibilité générale du récit d'asile relaté par le requérant est mise en cause par la partie défenderesse. Il rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant la faiblesse de l'engagement politique allégué par le requérant en faveur du MRD ainsi que l'inconsistance de ses propos relatifs aux raisons qui l'auraient poussé à reprendre des activités politiques après près de deux années d'inaction et en mettant en cause la réalité des arrestations, détentions et mauvais traitements subséquents dont il déclare avoir été victime en raison de son militantisme, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En particulier, le Conseil relève le caractère peu circonstancié et inconsistant des déclarations du requérant relatives à son engagement politique. Il estime, partant, que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, suffisent à fonder valablement la décision attaquée et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant ainsi que le bien-fondé de ses craintes ou du risque réel qu'elle allègue.

5.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les méconnaissances relevées par la partie défenderesse mais n'apporte pas d'élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, le Conseil constate, au vu des déclarations du requérant et de l'argumentation développée dans sa requête, que son engagement politique n'est pas d'une importance telle qu'elle puisse justifier l'acharnement allégué de ses autorités nationales à son encontre.

La partie requérante affirme qu'il est vraisemblable que le requérant n'ait pas reçu de carte de membre du MRD en ce que le « *parti pour lequel il militait dans son pays a été dissout en 2008 et ses membres*

travaillent dans la clandestinité à Djibouti » ; que les instances de ce parti ne pouvaient dans ces conditions lui remettre une carte de membre. Or le Conseil constate que le requérant a joint à la note complémentaire déposée à l'audience la copie d'une carte de membre du MRD établie à son nom, contredisant ainsi ses déclarations quant au fait qu'il ne disposait pas d'un tel document. Par ailleurs, le Conseil s'interroge quant à l'authenticité de ladite carte de membre en ce qu'elle n'est présentée qu'en copie et comporte des modifications manuscrites faisant suite à des ratures sur les années correspondant aux paiements des cotisations.

La partie requérante soutient également que le requérant n'avait pas le temps de s'enquérir de manière détaillée du projet de société de son parti au motif « *qu'il était un militant actif du MRD sur le terrain et qu'il était chargée (sic) par ses dirigeants d'haranguer les masses et de les mobiliser en prévisions d'éventuelles marches de protestation particulièrement celles qui ont suivi l'élection législative de 2013* » et non un cadre du parti ou un bureaucrate ; que « *son rôle n'était pas minime car il était toujours dans les manifestations contre le régime djiboutien* ». Le Conseil estime que le rôle de sensibilisateur pour le compte du MRD dont se prévaut le requérant implique nécessairement une connaissance, même minime, de l'idéologie du parti ainsi que de son projet sociétal devant conduire au changement revendiqué lors des manifestations. Or le Conseil observe que les propos du requérant quant à ce demeurent lacunaires. Tenant compte du niveau d'instruction du requérant, le Conseil n'estime pas crédible, au vu de l'inconsistance de ses propos relatifs au MRD en général et à son projet sociétal en particulier, que le requérant ait joué un rôle de sensibilisateur pour le compte de ce parti.

S'agissant du grief portant sur le désintérêt du requérant pour la politique depuis son départ de son pays. La partie requérante affirme que « *le requérant a fait part d'une volonté de tourner la page en se rendant sur le territoire du Royaume, pour construire une nouvelle vie compte tenu de ce qu'il a enduré comme souffrance à cause de son engagement politique* ». Or le Conseil observe que les propos du requérant selon lesquels il ne veut « *plus entendre parler de politique* » sont en inadéquation avec ses actes en ce qu'il ressort de l'attestation établie le 20 juin 2014 par le représentant de l'USN en France que le requérant a pris part le 2 avril 2014 à la manifestation de l'USN qui s'est déroulée devant le parlement européen à Bruxelles. De plus, l'information reprise dans l'attestation établie par le représentant de l'USN auprès de la Belgique et de l'UE selon laquelle le requérant participe, depuis son arrivée en Belgique, aux différentes activités organisées par l'USN et les militants du MRD est également contradictoire par rapport à ses déclarations.

Le Conseil relève que le requérant a pris part à une seule manifestation depuis son arrivée en Belgique (v. attestation du 20 juin 2014 et photographies annexées à la note complémentaire) et ce, uniquement à la suite de la notification par la partie défenderesse d'une décision lui refusant la protection internationale. Aussi, le Conseil estime que la participation du requérant à la manifestation précitée relève du simple opportunisme pour les besoins de la cause.

5.7 Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.8 Quant aux discriminations dont est victime la population arabe de Djibouti, le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays nourrisse une crainte fondée de persécution ou encoure un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre des persécutions ou qu'il existe dans son chef un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

5.9 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Quant aux documents versés au dossier de la procédure, outre ce qui a été dit *supra*, ils ne suffisent pas à rétablir la crédibilité du récit du requérant ni à établir le bien-fondé de sa demande d'asile. En effet, si les attestations de l'USN et du MRD semblent corroborer le récit du requérant quant aux arrestations et détentions dont il aurait fait l'objet dans son pays d'origine

en raison de son militantisme pour le MRD et quant aux craintes de persécutions qu'il allègue en cas de retour dans son pays, aucune précision n'est fournie quant aux sources sur lesquelles se basent leurs auteurs pour asseoir leurs assertions quant au vécu du requérant ni pour quelles raisons ces arrestations, détentions et mauvais traitements subséquents n'ont pas été relayés dans les communiqués de presse du MRD ou de l'USN ni même plus généralement dans d'autres organes de presse.

Le Conseil ne peut tirer de l'invitation au 22^e anniversaire du MRD aucune conclusion quant à la réalité et l'importance de l'engagement du requérant pour le MRD.

L'extrait de l'ouvrage d'Ali COUBBA, le rapport 2013 sur les droits de l'homme à Djibouti, les documents émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada ainsi que le document émanant des Nations Unies sont de portée générale et ne permettent pas de démontrer l'acharnement allégué des autorités djiboutiennes à l'encontre du requérant en raison de son engagement politique en faveur du MRD.

5.10 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales visées au moyen ou commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante expose que « *le requérant craint d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour à Djibouti. Le requérant s'appuie sur le fait que la loi en République de Djibouti n'est pas respectée. Le risque est de se retrouver en prison pour de longues années et même y mourir sans avoir été jugé ni condamné* ». Elle se réfère au « *Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme publié en date du 7 février 2013 sur la situation des droits humains en République Islamique de Djibouti* ». Ces affirmations générales n'étant pas développées en relation avec le profil du requérant, le Conseil estime que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas fondés, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser

comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général « *pour amples instructions* ».

7.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE